

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no. 1731 /25  
L-TRAV-75/25

## **ORDONNANCE**

**rendue à l'audience du jeudi, 22 mai 2025**

par Nous, Simone PELLÉS, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG.

### **DANS LA CAUSE ENTRE**

**ENTRE :**

**PERSONNE1.), né PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE ORIGINAIRES,  
PARTIE DÉFENDERESSE SUR RECONVENTION,**

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL Sàrl, inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 276 793, représentée aux fins des présentes par Maître Ousmane TRAORÉ, avocat, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**la société anonyme SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DÉFENDERESSE ORIGINAIRES,  
PARTIE DEMANDERESSE PAR RECONVENTION,**

comparant par Maître Catherine GRAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 février 2025.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 13 mars 2025, 9 heures, salle JP.0.02.

Après trois remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 8 mai 2025, à 9 heures, salle JP.0.02 lors de laquelle Maître Ousmane TRAORÉ se présenta pour la partie demanderesse et Maître Catherine GRAFF se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, la présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, l'

**ORDONNANCE QUI SUIT:**

**PROCEDURE**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 février 2025, PERSONNE1.), né PERSONNE1.), a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) pour s'y entendre constater :

- que la présente requête est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2 de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, sinon conformément aux dispositions de l'article L.271-1 paragraphe 1 du Code du travail sinon en vertu de l'article L.271-1 paragraphe 4 du Code du travail,

- qu'il a par courrier électronique daté du 14 août 2024 signalé des violations, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23

octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, sinon conformément aux dispositions de l'article L.271-1 paragraphe 1 du Code du travail,

- que les faits dénoncés par lui dans son courriel du 14 août 2024 constituent des violations de la loi du 12 novembre 2024 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, sinon à titre subsidiaire, qu'il a signalé des faits susceptible de relever des infractions pénales visées par l'article L.271-1 paragraphe 1 du Code du travail,

PERSONNE1.) né PERSONNE1.) demande au tribunal du travail de prononcer la nullité de plein droit du licenciement lui notifié en date du 29 janvier 2025 qui constitue un acte illicite en vertu des dispositions des articles 25 et 26 paragraphe 1 de la loi du 16 mai 2023 sinon à titre subsidiaire en vertu de l'article L.271-1 paragraphe 1 du Code du travail et d'ordonner sa réintégration au poste qu'il occupait avant la notification de son licenciement intervenu en date du 29 janvier 2025, avec le maintien de son salaire et de tous les avantages qu'il était en droit de percevoir s'il n'avait pas subi la mesure de représailles que constitue son licenciement.

En outre, PERSONNE1.) né PERSONNE1.) requiert l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Finalement, PERSONNE1.) né PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A l'audience du 8 mai 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a sollicité reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) né PERSONNE1.) à lui payer à lui payer les montants suivants:

- 2.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire
- 2.000 euros au titre d'indemnité de procédure

## **FAITS**

PERSONNE1.), né PERSONNE1.), a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 1<sup>er</sup> février 2017 en la qualité de « *Senior relationship Manager* ».

Par un courrier du 29 janvier 2025, PERSONNE1.) a fait l'objet d'un licenciement avec un délai de préavis de quatre mois, prenant fin le 31 mai 2025.

## **MOYENS DES PARTIES**

PERSONNE1.) a exposé sa demande ainsi que les moyens à l'appui de cette dernière dans sa requête, annexée au présent jugement.

Ainsi, il fait plus particulièrement valoir avoir, dans le cadre de ses fonctions, constaté des graves manquements de la société employeuse à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qu'il aurait dénoncés « *par les canaux mis en place par cette dernière à ces fins* ».

Il aurait en été 2024 signalé des réclamations formulées par un client concernant des frais bancaires ayant été débités de ses avoirs et il indique avoir décidé de traiter ces réclamations comme étant une plainte officielle Il se serait vu reprocher cette décision par son supérieur hiérarchique PERSONNE2.). Ce dernier n'aurait pas souhaité qu'il signale ces réclamations comme une plainte officielle et lui aurait reproché qu'il entendait rédiger un rapport à ce sujet.

Par un courriel du 1<sup>er</sup> août 2024, il aurait signalé ces faits à PERSONNE3.). Ce mail se trouve reproduit dans la requête.

PERSONNE3.) lui aurait répondu par un courriel du 5 août 2024 qu'il considère que ces signalements entreraient dans le champ d'application des politiques internes en matière de la « *Whistleblowing policy* ».

Par un courrier électronique du 14 août 2024, il aurait transmis à PERSONNE3.), à PERSONNE4.) (Chief Compliance Officer (CCO) et à d'autres salariés, un rapport détaillé signalant officiellement des « manipulations de procédures internes, imputables à son supérieur hiérarchique PERSONNE2.), agissant en complicité avec d'autres salariés évoluant au sein du département « *Corporate Banking Department* ».

Ces manipulations se caractériseraient « *par des actes d'obstruction, un manque de transparence, une insuffisance de formation des personnels en charge de ces questions et diverses pratiques visant à entraver la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en méconnaissance des normes légales applicables ainsi que des règles internes de la partie défenderesse* ».

Tous les courriels cités se trouvent reproduits dans la requête.

PERSONNE1.) conteste le licenciement avec préavis intervenu en date du 29 janvier 2025 pour être une mesure de représailles.

Il invoque les articles 1, 3, 25 et 26 de la loi du 16 mai 2023 sinon l'article L.271-1 du Code du travail.

Ainsi, il aurait signalé à la partie défenderesse qu'en vertu de la loi du 16 mai 2023, toutes formes de représailles, dont notamment un licenciement, sont interdites à l'égard d'un lanceur d'alerte en raison du signalement qu'il a effectué dans les conditions de la loi.

Il demande sur base des articles 25 et 26 de la loi du 16 mai 2023 sinon l'article L.271-1 du Code du travail à voir constater la nullité de son licenciement intervenu en date du 29 janvier 2025 et partant sa réintégration.

La société anonyme SOCIETE1.) s'oppose aux demandes.

Elle fait valoir que suite au mail du 14 août 2024 de PERSONNE1.), elle aurait fait procéder à une enquête réalisée par un cabinet d'audit externe, PERSONNE5.) qui aurait été établi un rapport en septembre 2024.

Pour des raisons de confidentialité, le rapport n'aurait pas été versé aux débats. PERSONNE1.) aurait été informé des conclusions de ce rapport lors d'une réunion en septembre 2024. Il en résulterait que la SOCIETE1.) n'aurait violé aucune règle notamment en matière de blanchiment.

La SOCIETE1.) fait ensuite plaider avoir licencié PERSONNE1.) avec préavis en date du 29 janvier 2024 pour des motifs purement économiques. Elle conteste tout lien causal entre le licenciement intervenu et les signalements du requérant dans son mail du 14 août 2024.

Elle estime que les conditions des dispositions légales invoquées par le requérant relatives à la protection du lanceur d'alerte ne seraient pas remplies en l'espèce.

Elle relève que dans son courriel du 14 août 2024, PERSONNE1.) se serait plaint de toutes sortes de sujets liés aux conditions de travail (horaire, rémunération, bonus). Il s'agirait d'une énumération pêle-mêle de suppositions pour lesquelles il n'existerait aucune preuve pour les affirmations y énoncées.

Elle donne encore à considérer si PERSONNE1.) avait été d'avis que l'employeur aurait commis des infractions pénales, il n'aurait toutefois pas dénoncé de tels faits au Parquet.

Par ailleurs, PERSONNE1.) aurait continué à travailler auprès de la SOCIETE1.) après son courriel du 14 août 2024 et ce ne serait qu'au moment de la notification du licenciement avec préavis intervenu pour des motifs économiques qu'il aurait pris les signalements antérieurs pour demander nullité du licenciement au motif qu'il serait à considérer comme un lanceur d'alerte.

La SOCIETE1.) relève encore que pour être considéré comme lanceur d'alerte, il faut avoir été de bonne foi ce qui ne serait pas le cas pour le requérant.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### *Demande principale*

Aux termes de l'article 26 (1) et (2) de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union :

*« Toute mesure de représailles visée à l'article 25, point 1° à 6°, 9°, 12° et 13°, est nulle de plein droit.*

*L'auteur d'un signalement peut demander, dans les quinze jours qui suivent la notification de la mesure, par un acte introductif d'instance, à la juridiction compétente de constater la nullité de la mesure et d'en ordonner la cessation. »*

D'après l'article L.271-1(4) du code du travail, « *en cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe (4)* ».

En l'espèce, PERSONNE1.), qui a été licencié le 29 janvier 2025, a introduit son action en justice basée principalement sur la loi du 16 mai 2023 et subsidiairement sur l'article L.271-1 du Code du travail, en date du 13 février 2025.

PERSONNE1.) a partant introduit sa demande dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 26 de la prédite loi du 16 mai 2023 de même que par l'article L.271-1 du Code du travail, de sorte que la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, doit être déclarée recevable à cet égard.

Il demande à voir constater la nullité de son licenciement et voir ordonner sa réintégration dans ses fonctions et le maintien de son salaire.

D'après l'article 25 de la prédite loi du 16 mai 2023 intitulé « interdiction de représailles », toutes formes de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles, sont interdites à l'égard des personnes visées à l'article 2, en raison du signalement qu'elles ont effectué dans les conditions de la présente loi.

Sont d'après le point 1 de cet article notamment interdits la suspension du contrat de travail, la mise à pied, le licenciement, le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou des mesures équivalentes.

Les mesures de représailles visées à l'article 25, point 1 de la prédite loi du 16 mai 2023 sont ainsi, en application de l'article 26 de cette loi, nulles de plein droit.

Le lanceur d'alerte ne peut obtenir la nullité de son licenciement qu'à la condition que son employeur ait été au courant de son signalement et qu'il ait pris des représailles à son encontre.

Il n'est pas contesté en l'espèce que la SOCIETE1.) ait été au courant du courriel du 14 août 2024 de PERSONNE1.) comportant des signalements qui de l'avis de ce dernier tomberaient sous l'application des dispositions légales citées et le protégeraient en cas de licenciement.

Quant au licenciement intervenu, même si aucune des parties n'a versé en cause la lettre de motivation du licenciement avec préavis, PERSONNE1.) n'a pas contesté que les motifs sont de nature économiques.

Quant aux signalements faits par PERSONNE1.) dans son courriel du 14 août 2024, celui-ci n'a, en termes de plaidoiries, apporté aucun élément nouveau.

C'est à juste titre que la partie défenderesse a fait remarquer que le requérant se limite à citer des textes de loi sans établir si les signalements entrent dans leur champ d'application.

Le tribunal considère que les développements au sujet des faits signalés restent vagues et que le contenu du courriel du 14 août 2024 n'a pas été expliqué.

Il convient d'ailleurs encore de remarquer que PERSONNE1.), qui allègue que la SOCIETE1.) aurait commis des graves manquements à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, n'a pas dénoncé de tels faits auprès de la CSSF ou auprès du Parquet, mais uniquement en interne à la banque employeuse.

Or, il demande au président du tribunal du travail de constater que « *les faits dénoncés par lui dans son courriel du 14 août 2024 constituent des violations de la loi du 12 novembre 2024 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, sinon à titre subsidiaire, qu'il a signalé des faits susceptible de relever des infractions pénales visées par l'article L.271-1 paragraphe 1 du Code du travail* » sans apportant le moindre élément lui permettant d'examiner le bien-fondé de cette demande.

En l'espèce, il n'est ainsi pas établi que le licenciement est intervenu comme mesure de représailles au courriel du 14 août 2024.

La demande du requérant tendant à voir prononcer sur base de l'article 26 de la loi du 16 mai 2023 la nullité de son licenciement et à se voir réintégrer au sein de la partie défenderesse doit partant en tout état de cause être déclarée non fondée.

La même conclusion s'impose pour la demande basée subsidiairement sur l'article L.271-1 du Code du travail.

En effet, dans ces conditions, le licenciement avec préavis, intervenu pour des motifs économiques, n'est pas nul à défaut de causalité entre le signalement et le licenciement.

Il n'est partant pas établi que les conditions de la loi du 16 mai 2023 de même que de l'article 271-1 du code du travail sont remplies en l'espèce, de sorte que la demande du requérant en réintégration à son poste de travail et en maintien du salaire doit être déclarée non fondée.

#### *Demande reconventionnelle*

Quant à la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, il y a lieu de rappeler que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne dès lors l'exercice malveillant, de mauvaise foi des droits ou sans utilité réelle pour leur titulaire.

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice.

Tel n'est pas cependant pas le cas en l'espèce.

Il ne saurait en effet être retenu que la demande de PERSONNE1.) constitue une action en justice introduite de manière malveillante ou par mauvaise foi, respectivement qu'elle ait été animée par une intention de nuire, de sorte que la société anonyme SOCIETE1.) est à débouter de sa demande pour procédure abusive et vexatoire.

#### *Demandes accessoires*

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée.

La société anonyme SOCIETE1.) a encore demandé la condamnation de son ancien salarié à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Comme la société SOCIETE1.) n'a pas justifié de l'iniquité requise dans le cadre de l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande est à rejeter comme non fondée.

### **PAR CES MOTIFS:**

**la Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort, en application des articles 25 et 26 de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent**

**des violations du droit de l'union subsidiairement sur l'article L.271-1 du Code de travail,**

**déclarons** la demande de PERSONNE1.) né PERSONNE1.) recevable en la forme ;

la **déclarons** non fondée et la rejetons ;

**déclarons** non fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.);

**déclarons** non fondées les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

**condamnons** PERSONNE1.) né PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, qui ont signé la présente ordonnance, date qu'en tête,

**s. Simone PELLEES**

**s. Nathalie SALZIG**